

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EZ

Partie défenderesse: Iberia Lineas Aereas de España, Sociedad Unipersonal

Questions préjudicielles

L'article 20, première phrase, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999, approuvée au nom de cette dernière par la décision 2001/539/CE du Conseil du 5 avril 2001 ⁽¹⁾ et entrée en vigueur le 28 juin 2004, doit-il être interprété en ce sens que le transporteur aérien est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité en cas de perte de bagages au titre de l'article 17, paragraphe 2, de cette convention, lorsque le passager transporte des articles électroniques neufs ou dans un état neuf, tels qu'un appareil photographique compact, une tablette (iPad) et des écouteurs sans fil, dans le bagage en soute plutôt que dans le bagage à main, sans en avertir le transporteur aérien, alors qu'il aurait pu raisonnablement prendre ces articles électroniques avec lui dans le bagage à main?

⁽¹⁾ 2001/539/CE: Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) (JO 2001, L 194, p. 38).

Pourvoi formé le 24 novembre 2020 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-370/19, Espagne/Commission

(Affaire C-632/20 P)

(2021/C 62/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentante: S. Centeno Huerta, agente)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Le Royaume d'Espagne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Accueillir le pourvoi et annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-370/19, Espagne/Commission.
- Statuer sur le recours et annuler la décision de la Commission du 18 mars 2019, relative à la participation de l'autorité de régulation nationale du Kosovo à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ⁽¹⁾.
- En tout état de cause, condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume d'Espagne forme un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-370/19, Espagne/Commission, qu'il fonde sur les moyens suivants:

- Interprétation juridiquement erronée, au regard des traités de l'Union européenne et du droit international, de la notion de «pays tiers» aux fins de l'article 35 du règlement 2018/1971 ⁽²⁾.
- Interprétation et application juridiquement erronées de l'article 111 de l'ASA Kosovo, en lien avec l'article 35 du règlement 2018/1971, résultant d'une interprétation erronée des conséquences de l'absence de position de l'Union européenne sur le statut du Kosovo au regard du droit international.

- Interprétation juridiquement erronée de l'article 35 du règlement 2018/1971, en lien avec l'article 111 de l'ASA Kosovo, en ce que la coopération en cause n'inclut pas la participation à l'ORECE et au conseil d'administration de l'Office de l'ORECE.
- Erreur de droit, en ce que le Tribunal a considéré que l'article 17 TUE constituait une base juridique valable pour l'adoption de la décision attaquée.
- Interprétation juridiquement erronée de l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971, en ce que le Tribunal a considéré que la Commission européenne peut unilatéralement établir les arrangements de travail.

Faire droit à l'un de ces moyens implique nécessairement d'accueillir le pourvoi et, par conséquent, d'examiner le recours et de le déclarer fondé en procédant à l'annulation de la décision de la Commission du 18 mars 2019, relative à la participation de l'autorité de régulation nationale du Kosovo à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

(¹) JO 2019, C 115, p. 26

(²) Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO 2018, L 321, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 25 novembre 2020 — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V./TC Medical Air Ambulance Agency GmbH

(Affaire C-633/20)

(2021/C 62/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en première instance et en «Revision»: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Partie défenderesse en première instance et en «Revision»: TC Medical Air Ambulance Agency GmbH

Question préjudicielle

Une entreprise qui a souscrit pour ses clients, en qualité de preneur d'assurance, une assurance maladie pour les voyages à l'étranger et une assurance frais de rapatriement à l'étranger et sur le territoire national dans le cadre d'une assurance de groupe auprès d'une entreprise d'assurance, qui vend aux consommateurs des adhésions leur donnant droit aux prestations d'assurance en cas de maladie ou d'accident à l'étranger et qui perçoit une rémunération versée par les membres affiliés en contrepartie de la couverture d'assurance acquise, est-elle un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, points 3 et 5, de la directive 2002/92 (¹) et de l'article 2, paragraphe 1, points 1, 3 et 8, de la directive 2016/97 (²)?

(¹) Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance (JO 2003, L 9, p. 3).

(²) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil, du 20 janvier 2016, sur la distribution d'assurances (refonte) (JO 2016, L 26, p. 19).
